

# Assurance crédit **SécuriSolde**

Guide de distribution



Le Groupe



**La Capitale**

Assurances et  
gestion du patrimoine



# Assurance crédit **SécuriSolde**

Guide de distribution

## **ADMINISTRATEUR**

### **Groupe PPP Itée**

1165, boulevard Lebourgneuf, bureau 250  
Québec (Québec) G2K 2C9

Service à la clientèle : 418 623-8155  
1 800 463-4436

Télécopieur : 418 623-6145

Site Internet : [www.groupeppp.com](http://www.groupeppp.com)

## **ASSUREUR**

### **La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.**

Édifice Le Delta 3  
2875, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 2M2

Service à la clientèle : 418 644-4200  
1 800 463-4856

Télécopieur : 418 646-1313

Site Internet : [www.lacapitale.com](http://www.lacapitale.com)

## **DISTRIBUTEUR**

---

---

---

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	4
<b>1. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT</b> .....	5
<b>1.1 Nature des garanties</b> .....	5
<b>1.2 Résumé des conditions particulières</b> .....	5
▪ Qui est admissible à l'assurance ? .....	5
▪ Quelle est la durée maximale des prêts ou contrats de location pouvant être assurés ? .....	6
▪ Doit-on répondre à des questions relatives à l'état de santé ? .....	6
▪ Quelles sont les garanties offertes ? .....	7
▪ Y a-t-il un maximum d'assurance ? .....	9
▪ Quand débute l'assurance ? .....	10
▪ Qu'est-ce qu'une invalidité totale ? .....	10
▪ Quand les prestations d'invalidité commencent-elles ? .....	10
▪ Quand les prestations d'invalidité prennent-elles fin ? .....	11
▪ Qui est le bénéficiaire de l'assurance ? .....	12
▪ Quand prennent fin les garanties d'assurance ? .....	12
<b>1.3 Résiliation</b> .....	13
<b>2. MISE EN GARDE – EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS DES GARANTIES</b> .....	14
<b>3. DEMANDE DE PRESTATIONS</b> .....	16
<b>3.1 Présentation de la demande de prestations</b> .....	16
<b>3.2 Appel de la décision de l'Assureur et recours</b> .....	16
<b>4. PRODUITS SIMILAIRES</b> .....	18
<b>5. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS</b> .....	18
<b>6. DÉFINITIONS</b> .....	19
<b>7. AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE</b> .....	22
<b>8. LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS</b> .....	24

**L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide. L'Assureur est seul responsable des divergences entre le libellé du guide et de la police.**

### **Notes aux lecteurs**

- Vous trouverez à la page 19 la définition des termes qui sont en italique dans le texte.
- Dans ce document, le masculin est employé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

## INTRODUCTION

Ce document, appelé « Guide de distribution », décrit l'assurance crédit Sécurisolde afin de vous permettre de mieux comprendre ce produit d'assurance auquel vous vous apprêtez à adhérer.

Vous constaterez que nous avons misé sur un langage convivial. Si vous avez toujours des interrogations après la lecture de ce guide, n'hésitez pas à contacter le service à la clientèle de La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.

Nous attirons votre attention sur les **exclusions** et **réductions** des garanties mentionnées aux pages 14 et 15 du présent guide. Nous vous invitons à les lire attentivement, car elles peuvent restreindre ou limiter la portée de la garantie que vous aurez choisie.

Nous vous rappelons que le fait d'être en possession du présent guide ne fait pas automatiquement de vous un *emprunteur assuré*. Pour être assuré, vous devez signer un certificat dûment rempli et respecter toutes les conditions d'admissibilité.

Vous pouvez obtenir copie du contrat par la poste en acquittant les frais applicables.

## 1. DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

### 1.1 Nature des garanties

L'assurance crédit comporte deux garanties :

- **Assurance vie** : Au décès d'un assuré, l'Assureur rembourse au créancier la dette assurée.
- **Assurance invalidité** : Pendant la période d'invalidité totale d'un assuré, l'Assureur paie au créancier les versements mensuels assurés.

**Voir la section** « Quelles sont les garanties offertes ? » à la page 7.

### 1.2 Résumé des conditions particulières

#### ■ Qui est admissible à l'assurance ?

Tout emprunteur dans le cadre de l'achat ou de la location d'un véhicule moteur qui rencontre les conditions suivantes :

#### **Assurance vie**

- Être âgé de 18 ans ou plus mais de moins de 70 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

#### **Assurance invalidité**

- Employé régulier ou travailleur autonome

Être âgé de 18 ans ou plus mais de moins de 65 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, occuper un emploi rémunérateur d'au moins 20 heures par semaine et avoir occupé cet emploi pendant 13 semaines consécutives au cours des 12 mois précédant l'adhésion à l'assurance.

- Employé saisonnier

Être âgé de 18 ans ou plus mais de moins de 65 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance et, au cours des 12 mois précédant l'adhésion à l'assurance, avoir occupé un tel emploi pendant un nombre d'heures suffisant pour avoir droit à des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi du Canada.

### ■ Quelle est la durée maximale des prêts ou contrats de location pouvant être assurés ?

#### **Assurance vie**

Seuls les prêts ou contrats de location n'excédant pas 120 mois peuvent être assurés.

#### **Assurance invalidité**

Seuls les prêts ou contrats de location n'excédant pas 120 mois peuvent être assurés.

Les prêts ou contrats de location de 84 mois ou moins peuvent, à votre choix, bénéficier d'une couverture complète ou d'une couverture limitée 6 mois d'assurance invalidité. Pour les prêts ou contrats de location excédant 84 mois mais n'excédant pas 120 mois, seule la couverture limitée 6 mois est disponible.

Dans le cas d'un emprunteur dont le financement est octroyé par Crédit Ford du Canada Limitée ou par Toyota Services Financiers, il est à noter que seuls les prêts ou contrats de location n'excédant pas 84 mois peuvent être assurés et seule la couverture complète d'assurance invalidité est disponible.

### ■ Doit-on répondre à des questions relatives à l'état de santé ?

Aucune question relative à votre état de santé ne vous sera posée lors de votre adhésion.

### ■ Quelles sont les garanties offertes ?

#### **Assurance vie**

À votre décès, sous réserve des exclusions et réductions des garanties énoncées aux pages 14 et 15, l'Assureur paiera à votre créancier un montant qui varie selon le cas :

#### **Prêt**

- Si le montant financé indiqué sur votre certificat d'assurance est inférieur ou égal à 100 000 \$, l'Assureur paiera la totalité du solde de votre dette à la date de votre décès ;
- Si le montant financé indiqué sur votre certificat d'assurance est supérieur à 100 000 \$, l'Assureur paiera la portion de votre dette correspondant au résultat du calcul suivant :

$$\text{Solde de votre dette à la date de votre décès} \times \frac{100\,000\ \$}{\text{montant financé}}$$

Dans le cas d'un emprunteur dont le financement est octroyé par Crédit Ford du Canada Limitée ou par Toyota Services Financiers, la règle mentionnée au point précédent ne s'applique pas, car pour un tel emprunteur, la garantie d'assurance vie n'est pas disponible si le montant financé excède 100 000 \$.

#### **Contrat de location**

- Si la valeur du véhicule incluant les taxes de vente indiquée sur votre certificat d'assurance est inférieure ou égale à 100 000 \$, l'Assureur paiera le moins élevé des deux montants suivants :
  - La valeur du véhicule à la date de votre décès, telle qu'établie par le créancier pour fins d'achat du véhicule en cours de contrat de location ;
  - La somme des versements mensuels non encore échus à la date de votre décès, ainsi que de la valeur résiduelle si cette option a été retenue.

- Si la valeur du véhicule incluant les taxes de vente indiquée sur votre certificat d'assurance est supérieure à 100 000 \$, l'Assureur paiera le moins élevé des deux montants suivants :

- La valeur du véhicule à la date de votre décès, telle qu'établie par le *créancier* pour fins d'achat du véhicule en cours de contrat de location ;
- La somme des *versements mensuels* non encore échus à la date de votre décès.

Ainsi, pour un véhicule dont la valeur est supérieure à 100 000 \$ incluant les taxes de vente, la *valeur résiduelle* ne peut être assurée.

Dans le cas d'un emprunteur dont le financement est octroyé par Crédit Ford du Canada Limitée ou par Toyota Services Financiers, la règle mentionnée au point précédent ne s'applique pas, car pour un tel *emprunteur*, la garantie d'assurance vie n'est pas disponible si la valeur du véhicule incluant les taxes de vente excède 100 000 \$.

Dans le cas où votre véhicule est une perte totale, la prestation est réduite de tout montant payable au créancier par une assurance sur votre véhicule.

### **Assurance invalidité**

Advenant votre *invalidité totale*, sous réserve des exclusions et réductions des garanties énoncées aux pages 14 et 15, l'Assureur effectuera pour vous les versements mensuels échus pour lesquels vous êtes assuré.

Lorsque la couverture complète est sélectionnée :

- Le paiement des prestations peut potentiellement couvrir la durée de votre prêt ou location ;
- En cas de *récidive*, la *période d'attente* ne sera applicable qu'à la première période d'*invalidité totale*.

Lorsque la couverture limitée 6 mois est sélectionnée :

- Le paiement des prestations couvre une période maximale de 6 mois consécutifs d'*invalidité totale* suivant la période d'*attente* ;
- En cas de *récidive*, le montant des prestations sera payable pour une période maximale cumulative d'*invalidité totale* de 180 jours et la *période d'attente* ne sera applicable qu'à la première période d'*invalidité totale*.

Dans le cas d'un *emprunteur* dont le financement est octroyé par Crédit Ford du Canada Limitée ou par Toyota Services Financiers, il est à noter que seule la couverture complète d'assurance invalidité est disponible.

### **■ Y a-t-il un maximum d'assurance ?**

#### **Assurance vie**

La prestation payable dans tous les cas est limitée à 100 000 \$ par *assuré*.

Lorsqu'il y a décès simultané de deux assurés, la prestation payable pour l'ensemble de ces décès ne peut être supérieure au montant de la *dette* à la date de décès.

#### **Assurance invalidité**

Les prestations payables dans tous les cas sont limitées à 2 000 \$ par mois par *assuré*.

Lorsqu'il y a deux assurés totalement invalides, les prestations payables pour l'ensemble de ces invalidités ne peuvent être supérieures aux *versements mensuels* dus au *créancier*.

## ■ Quand débute l'assurance ?

L'assurance débute à la date à laquelle le prêt relatif à l'achat du véhicule est déboursé par le *créancier*, ou encore au moment où le contrat de location prend effet, selon le cas, si les conditions d'admissibilité sont respectées, si la prime a été payée et si le certificat a été rempli et signé.

## ■ Qu'est-ce qu'une invalidité totale ?

Un état d'incapacité qui résulte d'une *maladie* ou d'un *accident*, qui exige des soins médicaux continus et qui, pendant les 12 premiers mois, vous empêche de remplir toutes et chacune des fonctions de votre emploi et, par la suite, vous empêche d'exercer toute activité rémunératrice pour laquelle vous êtes raisonnablement qualifié compte tenu de votre instruction, de votre formation et de votre expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d'emploi.

## ■ Quand les prestations d'invalidité commencent-elles ?

Si vous devenez totalement invalide après le début de l'assurance :

- Si vous avez choisi la protection non rétroactive, tel qu'indiqué sur votre certificat d'assurance, les prestations sont payables à compter de l'expiration de la *période d'attente*, soit à partir de la 31<sup>e</sup> journée d'*invalidité totale* continue ;
- Si vous avez choisi la protection rétroactive, tel qu'indiqué sur votre certificat d'assurance, les prestations sont payables rétroactivement à la date de début de votre invalidité, pour toute *invalidité totale* qui persiste pendant une période continue d'au moins 30 jours, soit la *période d'attente*.

En cas de récurrence d'*invalidité totale*, aucune période d'attente n'est appliquée et l'*invalidité totale* est considérée comme étant une continuation de la période d'*invalidité totale* précédente. Toutefois, aucune prestation n'est payable pour la période où vous êtes retourné à votre emploi entre les deux périodes d'*invalidité totale*.

## ■ Quand les prestations d'invalidité prennent-elles fin ?

Les prestations cessent à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous cessez d'être totalement invalide ;
- La date où vous occupez un travail rémunérateur ;
- La date à laquelle vous atteignez l'*âge* de 69 ans ;
- La date de votre décès ;
- La date à laquelle vous n'êtes plus propriétaire ou locataire du véhicule ;
- La date à laquelle votre *dette* est complètement remboursée ;
- Lorsque la couverture limitée 6 mois est sélectionnée, la date à laquelle l'Assureur a effectué des *versements mensuels* pour une période de 180 jours pour une même *invalidité totale* ;
- La date à laquelle vous prenez votre retraite ;
- La date à laquelle l'Assureur vous demande des preuves de la persistance de l'*invalidité totale*, si vous ne soumettez pas ces preuves dans un délai de 30 jours.

## ■ Qui est le bénéficiaire de l'assurance ?

Vous n'avez pas à nommer de bénéficiaire car votre créancier est automatiquement bénéficiaire de l'assurance. Ainsi, en cas de décès ou d'*invalidité totale*, tout paiement est effectué à votre créancier directement.

## ■ Quand prennent fin les garanties d'assurance ?

### Assurance vie

La garantie d'assurance vie prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous atteignez 72 ans ;
- La date à laquelle vous n'êtes plus propriétaire ou locataire du véhicule ;
- La date à laquelle vous avisez l'Assureur, par un avis écrit, de mettre fin à votre garantie d'assurance vie ;
- La date à laquelle votre *dette* est complètement remboursée ;
- La date de votre décès ;
- La date à laquelle votre prêt ou location est renégoциé ou transféré à un autre *créancier* ;
- La date de reprise du véhicule par le *créancier* ;
- La date à laquelle la garantie d'assurance vie prend fin, tel qu'indiqué sur votre certificat d'assurance.

### Assurance invalidité

La garantie d'assurance invalidité prend fin à la première des dates suivantes :

- La date à laquelle vous atteignez 69 ans ;
- La date à laquelle vous n'êtes plus propriétaire ou locataire du véhicule ;
- La date à laquelle vous avisez l'Assureur, par un avis écrit, de mettre fin à votre garantie d'assurance invalidité ;

- La date à laquelle votre *dette* est complètement remboursée ;
- La date de votre décès ;
- La date à laquelle votre prêt ou location est renégoциé ou transféré à un autre créancier ;
- La date de reprise du véhicule par le *créancier* ;
- La date de votre retraite ;
- La date à laquelle la garantie d'assurance invalidité prend fin, tel qu'indiqué sur votre certificat d'assurance.

Si une garantie d'assurance prend fin avant la date de fin de garantie prévue à votre certificat d'assurance pour une raison autre que :

- le décès ;
- l'atteinte de l'*âge* limite,

l'Assureur rembourse au créancier la portion non acquise de la prime calculée selon les modalités de la *Règle de 78*, de laquelle 75 \$ de frais sont déduits. Seuls les remboursements de 10 \$ et plus sont effectués. Si la demande de remboursement est reçue par l'Assureur plus de 30 jours après la date de fin de l'assurance, la date de fin d'assurance présumée pour le calcul du remboursement est la date de réception de la demande par l'Assureur.

## 1.3 Résiliation

Il vous est possible de résilier votre assurance dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur, en transmettant un avis écrit à l'Assureur à cet effet. La prime totale vous est alors remboursée et l'assurance est réputée n'être pas entrée en vigueur.

Tout remboursement de prime est fait au créancier, sauf si vous fournissez la preuve que la prime a été payée comptant ou encore que le solde de votre emprunt pour financer celle-ci est nul.

## 2. MISE EN GARDE – EXCLUSIONS ET RÉDUCTIONS DES GARANTIES

Aucune prestation ne vous sera versée si votre *invalidité totale* ou votre décès survient dans les cas suivants :

- En raison d'une guerre, déclarée ou non, ou de votre participation active à une insurrection réelle ou appréhendée ;
- Lors de votre participation à un acte criminel ou réputé tel, y compris le fait de conduire un véhicule, bateau ou aéronef avec un taux d'alcoolémie dépassant la limite permise par la loi en vigueur au lieu de l'*accident* ;
- Lorsque vous décédez ou devenez totalement invalide par suite d'un *accident* subi ou d'une *maladie* contractée avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance et si vous avez consulté un professionnel de la santé, ou avez reçu des traitements ou soins médicaux pour cette *maladie* ou cet *accident* durant les 12 mois précédant immédiatement cette date. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si, pendant une période continue de 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'assurance, cette *maladie* ou cet *accident* ne vous a pas empêché de vaquer à vos occupations habituelles et d'exercer toutes et chacune des fonctions de votre emploi ;
- Lors de la conduite d'un véhicule, bateau ou aéronef sous l'effet de drogues ou de médicaments pris de façon non conforme à la posologie recommandée.

Aucune prestation ne vous sera versée si votre *invalidité totale* survient dans les cas suivants :

- En raison d'alcoolisme, de toxicomanie ou de jeu compulsif, sauf s'il s'agit d'une période d'*invalidité totale* pendant laquelle vous recevez des traitements ou des soins médicaux continus en vue de votre désintoxication ou de votre réadaptation auprès d'un établissement, d'un organisme ou d'une institution spécialisés à cet effet ;
- En raison de corrections ou de soins esthétiques ;
- En raison d'une blessure ou d'une mutilation que vous vous seriez infligée, que vous soyez sain d'esprit ou non.

Aucune prestation d'assurance invalidité ne vous sera versée :

- Pour toute *invalidité totale* attribuable à une grossesse ou à un accouchement sans complication ;
- Pour toute période d'*invalidité totale* au cours de laquelle vous n'êtes pas sous les soins d'un médecin ;
- Pour des *versements mensuels* en arrérages ou les intérêts sur ces versements.

### **Exclusion et réduction de la garantie en cas de suicide :**

Le suicide qui survient avant deux années d'assurance ininterrompues, que vous soyez sain d'esprit ou non, rend l'assurance sur la vie nulle et sans effet et la responsabilité de l'Assureur est limitée au remboursement des primes perçues relativement à la garantie d'assurance vie sans intérêt.

Dans un tel cas, la prime d'assurance invalidité est remboursée selon les modalités de la *Règle de 78*.

### **3. DEMANDE DE PRESTATIONS**

#### **3.1 Présentation de la demande de prestations**

Toute demande de prestations doit être présentée à l'Assureur.

Dans le cas d'une *invalidité totale*, vous devez faire parvenir à l'Assureur le formulaire de demande de prestations dans les 30 jours du début de l'*invalidité totale*.

De plus, toutes preuves écrites de la *maladie*, de l'*accident* et de l'*invalidité totale* doivent être fournies avant l'expiration d'un délai de 90 jours suivant le début de l'*invalidité totale*.

Les délais mentionnés sont de rigueur. Néanmoins, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 12 mois depuis l'expiration des délais pour la présentation des preuves écrites, et que vous prouviez à la satisfaction de l'Assureur que vous avez été dans l'impossibilité d'agir plus tôt et dans ce cas seulement, vous ne perdrez pas le droit aux bénéfices de votre assurance.

#### **3.2 Appel de la décision de l'Assureur et recours**

Il peut arriver que l'Assureur n'accueille pas favorablement votre demande. Si vous croyez que des informations additionnelles peuvent être ajoutées au dossier, vous pouvez lui demander une seconde analyse après lui avoir fait parvenir ladite information.

Prenez note que toute action en justice au sujet d'une demande de prestations peut être intentée contre l'Assureur pourvu qu'elle soit faite dans les 36 mois suivant le moment où le droit d'action prend naissance, mais pas avant un délai de 60 jours après que la preuve de perte et les rapports, documents ou informations, éventuellement exigés par l'Assureur ne lui aient été produits.

## 4. PRODUITS SIMILAIRES

L'assurance crédit SécuriSolde a été développée pour les personnes qui contractent un prêt à l'occasion de l'achat d'un véhicule moteur, ou qui louent un tel véhicule, et qui désirent s'assurer en cas de décès ou d'invalidité totale.

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance comportant des garanties similaires à celles proposées dans ce guide de distribution.

## 5. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de l'Assureur et du distributeur, vous pouvez communiquer avec :

### **L'Autorité des marchés financiers**

Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Québec : 418 525-0337  
Montréal : 514 395-0337  
Sans frais : 1 877 525-0337

## 6. DÉFINITIONS

**ACCIDENT :** Toute lésion corporelle constatée par un médecin et provenant directement de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure, et indépendamment de toute autre cause.

**ÂGE :** L'âge au dernier anniversaire de naissance de l'*assuré*.

**ASSURÉ :** Toute personne physique désignée comme telle sur le certificat d'assurance et résidant au Canada.

**CRÉANCIER :** Le locateur du véhicule ou l'institution financière qui accorde à l'*emprunteur* le prêt d'argent nécessaire à l'achat du véhicule.

**DETTE :** Montant établi à la date de la réclamation correspondant au solde du prêt, excluant tout paiement en arrérages et les intérêts en découlant. Dans le cas d'une location, montant établi à la date de la réclamation correspondant à la somme des versements non encore échus et de la *valeur résiduelle* si cette option a été retenue, sans toutefois excéder la valeur du véhicule à cette date, telle qu'établie par le créancier pour fins d'achat du véhicule en cours de contrat de location.

**EMPLOI SAISONNIER :** Emploi pour lequel une mise à pied est prévue et considérée normale dans l'horaire de travail.

**EMPRUNTEUR :** Toute personne physique qui est personnellement tenue d'effectuer les *versements mensuels* en vertu du contrat de prêt ou de location. Ce terme inclut également un emprunteur supplémentaire.

**INVALIDITÉ TOTALE :** Un état d'incapacité qui résulte d'une *maladie* ou d'un *accident*, qui exige des soins médicaux continus et qui, pendant les 12 premiers mois, empêche l'*assuré* de remplir toutes et chacune des fonctions de son emploi et, par la suite, empêche l'*assuré* d'exercer toute activité rémunératrice pour laquelle il est raisonnablement qualifié compte tenu de son instruction, de sa formation et de son expérience, et ce, sans égard à la disponibilité d'emploi.

**MALADIE :** Altération organique ou fonctionnelle considérée dans son évolution et comme une entité devant être constatée par un médecin.

**MONTANT FINANCÉ :** Montant total du prêt d'argent accordé à l'*emprunteur* qui fait l'achat du véhicule.

**PÉRIODE D'ATTENTE :** Une période continue de 30 jours durant laquelle l'*assuré* doit demeurer totalement invalide pour que les prestations d'assurance invalidité deviennent payables.

**RÉCIDIVE :** Suite à une première période d'*invalidité totale*, une nouvelle période d'*invalidité totale* découlant de la même cause ou à laquelle la même cause ou une cause connexe a contribué, à moins que l'*assuré* ne soit retourné au travail à plein temps pour une période de 90 jours consécutifs.

**RÈGLE DE 78 :** Méthode de calcul permettant de déterminer la portion de la prime d'assurance remboursable lors de l'annulation de l'assurance avant l'échéance prévue.

Cette méthode est basée sur la durée de l'assurance prévue initialement, la période de temps écoulée de l'assurance au moment de l'annulation, de même que la diminution progressive du montant *assuré*. Cette méthode est ajustée afin de prendre en considération les frais importants engagés par l'Assureur pour la mise en vigueur de l'assurance.

Le tableau suivant illustre le remboursement applicable, avant déduction des frais de 75 \$, en pourcentage de la prime initiale pour un prêt de 48 mois.

Nombre de mois écoulés depuis le début de l'assurance	Pourcentage remboursé de la prime
6	69 %
12	51 %
18	36 %
24	23 %
30	13 %
36	6 %
42	2 %

**VALEUR RÉSIDUELLE :** Dans le cas d'un contrat de location, le solde ou le paiement forfaitaire exigible à l'expiration du contrat afin de devenir propriétaire du véhicule.

**VERSEMENTS MENSUELS :** Les versements égaux et consécutifs qui font partie des modalités de financement ou de location du véhicule.

## 7. AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

---

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

### LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

- La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Dans le présent contrat, l'Assureur consent à accorder un délai plus long que la loi l'oblige, soit 30 jours. Pour vous prévaloir de ce droit, vous devez donner à l'Assureur un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint (voir page suivante).
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, votre prêt demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance ; informez-vous auprès du distributeur ou consultez le contrat d'assurance.
- Après l'expiration du délai de 30 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au **418 525-0337** ou au **1 877 525-0337**.

Veillez transmettre cet avis par courrier recommandé

À : **La Capitale assurances et  
gestion du patrimoine inc.**

Édifice Le Delta 3

2875, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 2M2

Date : \_\_\_\_\_  
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance numéro :

**4516** —

(contrat) (numéro de certificat)

Conclu le : \_\_\_\_\_  
(date de la signature du contrat)

À : \_\_\_\_\_  
(lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(nom de l'emprunteur)

\_\_\_\_\_  
(signature de l'emprunteur)

Note : Dans le cas où plus d'un emprunteur est assuré, la signature du coemprunteur est requise, s'il désire également annuler l'assurance.

\_\_\_\_\_  
(nom du coemprunteur)

\_\_\_\_\_  
(signature du coemprunteur)

## 8. LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

---

**Art. 439** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

**Art. 440** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

**Art. 441** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

**Art. 442** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

**Art. 443** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du *créancier* qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du *créancier* qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

**NOTES**

**NOTES**

## **Avis concernant les renseignements personnels**

Nous sommes tenus de vous informer que les renseignements personnels que La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc. détient ou détiendra à votre sujet seront consignés dans un dossier dont l'objet est « Assurance collective ». Seuls les employés ou mandataires de la compagnie y auront accès, et ce, uniquement si ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou à l'exécution de leur mandat. Sauf les exceptions prévues à la loi, aucune autre personne n'aura accès à votre dossier sans votre autorisation. Le dossier sera conservé au bureau principal de La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc., dont l'adresse est indiquée ci-dessous.

Si vous désirez accéder à votre dossier, veuillez transmettre par écrit une demande à l'attention du responsable de l'accès à l'information, Direction de l'administration. Si l'un des renseignements personnels vous concernant était inexact, incorrect ou incomplet, vous pourrez de la même façon en demander la rectification.

En adhérant à un contrat de La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc., vos nom et adresse seront inclus à notre fichier de clients, de manière à vous offrir un meilleur service et à vous faire part des nouveaux produits conçus pour répondre à vos besoins. Si vous désirez que vos coordonnées n'apparaissent pas sur notre liste de distribution, vous devez nous en informer en nous adressant une demande écrite ou verbale.

### **La Capitale assurances et gestion du patrimoine inc.**

Édifice Le Delta 3  
2875, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 2M2

Service à la clientèle  
Tél. : 418 644-4200 ou 1 800 463-4856



*Valoriser l'essentiel*

**La Capitale assurances  
et gestion du patrimoine inc.**

Édifice Le Delta 3  
2875, boulevard Laurier  
Bureau 400  
Québec (Québec) G1V 2M2  
**418 644-4200 1 800 463-4856**  
**lacapitale.com**



1165, boulevard Lebourgneuf  
Bureau 250  
Québec (Québec) G2K 2C9  
**418 623-8155 1 800 463-4436**  
**groupeppp.com**